

ARRÊTÉ N°2026-DRJH-098

--

PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité intérieure ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 et R.623-2,

Considérant la récurrence et le nombre important de doléances reçues de la part des riverains concernant le phénomène de regroupement d'individus sur le secteur de l'esplanade "Greve in chianti", rue du Commandant Lamy et aux abords de l'Espace d'Accueil et d'Animation "La Confluence" et dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant que les regroupements précités génèrent des nuisances, des intrusions dans les locaux, mais également des incivilités auprès du personnel notamment de l'espace d'accueil et d'animation et sont susceptibles de gêner l'accès à ces lieux et espaces ;

Considérant que ces situations ont été constatées à de multiples reprises par les agents de la Police Municipale qui interviennent fréquemment sur le secteur ;

Considérant en particulier les récentes plaintes des riverains et des agents municipaux travaillant sur place auprès de la Ville ainsi que témoignant de la recrudescence des nuisances générées par ces regroupements ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 – Les regroupements statiques prolongés, de nature à troubler l'ordre public, ainsi que toute occupation collective abusive, et prolongée autour des bâtiments qu'elle soit assise ou debout générant des attroupements, ou d'autres troubles à l'ordre public, sont interdits dans les lieux ci-après :

- L'esplanade "Greve in chianti",
- Rue du Commandant Lamy,
- L'Espace d'Accueil et d'Animation "La Confluence",
- Les abords du Silex,
- Les abords du Conservatoire de Musique et Danse,

Article 2 – L'interdiction précitée n'est pas applicable en cas d'autorisation d'occupation du domaine public spéciale délivrée par la Ville et lors d'évènements organisés ou autorisés par la Ville

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire, agent de police municipale ou tout autre personne ayant la qualité d'agent de police judiciaire adjoint habilité à dresser procès-verbal. Le non-respect de cette interdiction sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

Article 4 – Ces mesures entrent en vigueur à compter de la publication de l'arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Le Cabinet du Maire,
- La Direction de la Sécurité et Tranquillité Publique.

Le Maire,

Mathieu DEBAIN